



RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 74

31 décembre 1970

SOMMAIRE

Règlement grand-ducal du 15 juillet 1970 concernant l'émission d'un nouveau billet de cent francs	page 1644
Règlement ministériel du 9 décembre 1970 ayant pour objet de fixer les indemnités des infirmières auxiliaires visées à l'article 2 et du personnel visé aux numéros 3 à 9 de l'article 3 de la loi du 16 août 1923, portant réorganisation du personnel de la Maison de Santé d'Ettelbruck	1644
Règlement grand-ducal du 22 décembre 1970 portant organisation du centre national d'alerte	1645
Règlement grand-ducal du 22 décembre 1970 portant institution d'un groupe d'hommes-grenouilles de la Protection Civile	1647
Règlement grand-ducal du 23 décembre 1970 portant fixation des coefficients adaptant le salaire, traitement ou revenu moyen des années 1937, 1938 et 1939 devant servir de base au calcul des indemnités pour dommages corporels, aux rémunérations payées depuis le 1 ^{er} octobre 1944	1648
Règlement grand-ducal du 24 décembre 1970 fixant les modalités d'octroi de la prime d'épargne de premier établissement prévue à l'article 9 de la loi du 29 juillet 1968 ayant pour objet l'amélioration structurelle des entreprises du commerce et de l'artisanat	1648
Règlement grand-ducal du 24 décembre 1970 modifiant la liste des marchandises soumises à licence à l'importation des Pays-Bas	1649
Règlement grand-ducal du 24 décembre 1970 modifiant la liste des marchandises soumises à licence à l'exportation vers les Pays-Bas	1650
Règlement ministériel du 28 décembre 1970 pris en exécution de l'article 2 du règlement grand-ducal du 24 décembre 1970 fixant les modalités d'octroi de la prime d'épargne de premier établissement prévue à l'article 9 de la loi du 29 juillet 1968 ayant pour objet l'amélioration structurelle des entreprises du commerce et de l'artisanat	1652
Règlement grand-ducal du 29 décembre 1970 relatif à l'application de la taxe sur la valeur ajoutée aux affaires en cours au 1 ^{er} janvier 1971 et pris en exécution de l'article 6 de la loi du 29 décembre 1970 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1971	1654
Réglementation des Tarifs Ferroviaires Nationaux et Internationaux	1655
Règlements communaux — Impôt commercial	1656
Règlements communaux — Impôt foncier	1657
Règlement communal	1659
Convention Internationale pour la protection des végétaux, signée à Rome, le 6 décembre 1951 — Adhésion d'Haïti	1659
Règlement d'application de la loi uniforme Benelux sur les marques de produits	1660

Règlement grand-ducal du 15 juillet 1970 concernant l'émission d'un nouveau billet de cent francs.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu la loi du 26 mai 1965 portant approbation du protocole spécial relatif au régime d'association monétaire signé à Bruxelles le 29 janvier 1963;

Vu l'article 04.6.12.00 du budget de l'Etat de 1970 prévoyant l'émission de billets;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Il est émis un nouveau billet de cent francs ayant cours légal et présentant les caractéristiques suivantes:

Son format est de 142 mm sur 76 mm; sa couleur dominante est le brun pourpré. Son recto présente en plus un fond multicolore composé, dans l'ordre, du vert-olive, du violet, de l'orange et du vert-olive. Il est imprimé sur papier dont le filigrane, à droite, présente Notre effigie et il renferme un fil métallique de sécurité dans la partie gauche du billet.

Le recto porte: Du côté gauche Notre effigie; au centre, de haut en bas, les mentions « Grand-Duché de Luxembourg » et « Cent Francs »; dans l'angle supérieur, à droite, et dans l'angle gauche inférieur la valeur en chiffres; dans les deux autres angles le numéro du billet imprimé en rouge précédé d'une lettre.

Sous la valeur en lettres la date du présent règlement, la griffe du Ministre des Finances et celle du Directeur de la Caisse d'Epargne de l'Etat en sa qualité de Préposé de la Caisse Générale de l'Etat.

Le verso porte: Une vue du Pont Adolphe avec les hôtels de la Caisse d'Epargne de l'Etat et de la Banque Européenne d'Investissement; au-dessus la mention « Grand-Duché de Luxembourg »; dans les quatres angles la valeur en chiffres.

Art. 2. Ce billet est destiné à remplacer le billet émis en vertu du règlement grand-ducal du 18 septembre 1963.

Art. 3. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Château de Berg, le 15 juillet 1970

Jean

Le Ministre des Finances,
Pierre Werner

Règlement ministériel du 9 décembre 1970 ayant pour objet de fixer les indemnités des infirmières auxiliaires visées à l'article 2 et du personnel visé aux numéros 3 à 9 de l'article 3 de la loi du 16 août 1923, portant réorganisation du personnel de la Maison de Santé d'Ettelbruck.

Le Ministre de la Santé publique,
Le Ministre de la Fonction publique,

Vu la loi du 16 août 1923, portant réorganisation du personnel de la Maison de Santé d'Ettelbruck;

Vu le règlement modifié du Gouvernement en conseil du 23 février 1968 fixant les conditions de louage de service et de rémunération des employés de l'Etat et notamment son article 13;

Arrêtent:

Art. 1^{er}. Les candidates à l'emploi d'infirmière auxiliaire visé à l'article 2 et les candidats aux emplois prévus aux numéros 3 à 9 de l'article 3 de la loi du 16 août 1923, portant réorganisation du personnel de la Maison de Santé d'Etzelbruck, peuvent bénéficier d'une réduction de la période assimilée au stage; la période à accomplir ne peut être inférieure à un an.

Les décisions individuelles sont prises par le ministre du ressort, sur avis conforme du ministre de la Fonction publique.

Art. 2. Les personnes visées à l'article 1^{er} ci-dessus sont assimilées, pour la fixation des indemnités leur revenant après la période de stage, aux fonctionnaires nommés aux fonctions ci-après du tableau I. — Administration générale — de l'annexe A de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, à savoir:

<i>Désignation de l'emploi</i>	<i>Fonction d'assimilation</i>
infirmier auxiliaire non diplômé	infirmier sans diplôme
infirmière auxiliaire non diplômée	infirmier sans diplôme
infirmier auxiliaire diplômé	infirmier diplômé
infirmière auxiliaire diplômée	infirmier diplômé
mécanicien	premier artisan
chauffeur	premier artisan
aide-mécanicien	artisan
aide-chauffeur	artisan
jardinier	artisan
concierge	concierge

Pendant la période assimilée au stage l'indemnité est égale à celle qui est allouée aux stagiaires-fonctionnaires des mêmes grades. La réduction de cette période est mise en compte comme période accomplie pour la fixation de l'indemnité.

Art. 3. Les personnes en service à la Maison de Santé au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, engagées depuis moins de trois ans à titre d'aides-soignants, bénéficient, lorsqu'elles sont admises au stage d'infirmier auxiliaire, d'une réduction de la période de stage égale à la durée de service comme aide-soignant.

Art. 4. Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Le règlement ministériel du 14 juin 1968 ayant pour objet de fixer les indemnités des infirmières auxiliaires et du personnel visé aux numéros 3 à 9 de la loi du 16 août 1923, portant réorganisation du personnel de la Maison de Santé d'Etzelbruck, est abrogé.

Luxembourg, le 9 décembre 1970.

Le Ministre de la Santé publique,
Madeleine Frieden-Kinnen
Le Ministre de la Fonction publique,
Gaston Thorn

Règlement grand-ducal du 22 décembre 1970 portant organisation du centre national d'alerte.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu la loi du 22 août 1936 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures propres à protéger la population contre les dangers résultant d'un conflit armé international et notamment des dangers dus aux attaques aériennes;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Pour assurer le fonctionnement du centre national d'alerte pendant les temps de crise ou de guerre, il est institué un groupe d'agents-opérateurs volontaires du centre national d'alerte, recrutés par la protection civile parmi les fonctionnaires et employés des administrations de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat.

Ce groupe, présidé par un chef de groupe, se compose de deux sections de quinze agents-opérateurs chacune.

Chaque section est dirigée par un chef de section assisté d'un chef de section adjoint.

Une troisième section de quinze agents-opérateurs volontaires pourra être constituée si les besoins du service l'exigent.

Art. 2. Sous l'autorité du directeur de la protection civile, le chef de groupe surveille l'instruction et l'entraînement du groupe, en assure l'administration générale ainsi que la coopération avec le Haut-Commissariat de la protection nationale.

Art. 3. Sous l'autorité du chef de groupe, les chefs de section dirigent leur section et en assurent l'homogénéité et le fonctionnement autonome.

Art. 4. Pour être admis au groupe d'agents-opérateurs volontaires du centre national d'alerte, les candidats doivent souscrire un engagement renouvelable de cinq ans, par lequel ils s'obligent:

- a) à suivre les cours d'instruction et les stages de formation organisés par la protection civile en collaboration avec le Haut-Commissariat de la protection nationale;
- b) à participer aux exercices nationaux et internationaux;
- c) à accepter toute mission pouvant leur être confiée par le directeur de la protection civile au sein du centre national d'alerte;
- d) à rallier, sur la demande du directeur de la protection civile, le centre national d'alerte en cas de tension, de crise internationale ou en cas de catastrophe nucléaire, imputable ou non à un conflit armé.

Art. 5. Le chef de groupe, les chefs de section, les chefs de section adjoints et les membres du groupe d'agents-opérateurs volontaires du centre national d'alerte sont nommés par le Ministre de l'Intérieur sur la proposition du directeur de la protection civile.

Art. 6. Le chef de groupe, les chefs de section, les chefs de section adjoints ainsi que les membres du groupe participant aux cours d'instruction, aux stages de formation et aux exercices ont droit à des jetons de présence, à fixer par Notre Ministre de l'Intérieur.

Art. 7. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Château de Berg, le 22 décembre 1970.
Jean

Le Ministre de l'Intérieur,
Eugène Schaus

Règlement grand-ducal du 22 décembre 1970 portant institution d'un groupe d'hommes-grenouilles de la Protection Civile.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu la loi du 22 août 1936 autorisant le Gouvernement à prendre les mesures propres à protéger la population contre les dangers résultant d'un conflit armé international et notamment des dangers dus aux attaques aériennes;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Il est institué un groupe d'hommes-grenouilles volontaires de la protection civile ayant pour mission:

- d'assister et de sauver des personnes et des biens en détresse en milieu aquatique;
- de rechercher des personnes et des biens disparus en milieu aquatique;
- d'exécuter des reconnaissances subaquatiques pour vérifier l'état des ouvrages;
- d'exécuter des travaux d'urgence subaquatiques ;
- d'assurer l'instruction en matière de sauvetage aquatique.

Art. 2. Le groupe est dirigé par un chef de groupe assisté d'un chef de groupe adjoint.

Il se compose de quatre équipes formées chacune par un chef de plongée et deux plongeurs.

Une cinquième équipe pourra être formée si les besoins du service l'exigent.

Art. 3. Sous l'autorité du directeur de la protection civile le chef de groupe et son adjoint assurent l'administration générale du groupe, dirigent et surveillent l'instruction et l'entraînement, contrôlent l'entretien de l'équipement, dirigent les interventions des différentes équipes, coordonnent les interventions auxquelles participent d'autres unités de secours de la protection civile, ordonnent toutes les mesures de sécurité générales et particulières et veillent à leur stricte observation.

Art. 4. Sous l'autorité du chef de groupe ou de son adjoint les chefs de plongée dirigent leur équipe, en assurent l'homogénéité et le fonctionnement autonome, veillent au bon entretien du matériel et à la stricte observation des mesures de sécurité.

Art. 5. Pour être admis au groupe d'hommes-grenouilles volontaires de la protection civile, les candidats doivent être âgés de 21 ans au moins et de 55 ans au plus, avoir suivi avec succès les cours de formation pour plongeur autonome de la protection civile, avoir souscrit un engagement renouvelable de 5 ans, par lequel ils s'obligent:

- a) à suivre les cours d'instruction, les stages, les entraînements et exercices organisés par la protection civile;
- b) à se soumettre aux contrôles et visites médicales prescrites;
- c) à participer à un cours de premier secours de la protection civile;
- d) à exécuter les missions leur confiées, qui de leur jugement ne présentent pas de risques majeurs.

Art. 6. Le chef de groupe, le chef de groupe adjoint, les chefs de plongée et les membres du groupe d'hommes-grenouilles volontaires de la protection civile sont nommés par le Ministre de l'Intérieur sur la proposition du directeur de la protection civile.

Art. 7. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Château de Berg, le 22 décembre 1970.

Jean

Le Ministre de l'Intérieur,
Eugène Schaus

Règlement grand-ducal du 23 décembre 1970 portant fixation des coefficients adaptant le salaire, traitement ou revenu moyen des années 1937, 1938 et 1939 devant servir de base au calcul des indemnités pour dommages corporels, aux rémunérations payées depuis le 1^{er} octobre 1944.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu l'art. 48B de la loi du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre;

Vu l'art. 8 de l'arrêté grand-ducal du 24 avril 1954 pris en exécution des articles 48B et 49 a de la loi du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre, établissant les modalités de fixation et de calcul du traitement, salaire ou revenu devant servir de base au calcul des indemnités pour dommages corporels et fixant les coefficients d'adaptation du traitement, salaire ou revenu;

Vu l'art. 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et de Notre Ministre de la Santé Publique et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Les coefficients adaptant le salaire, traitement ou revenu moyen des années 1937, 1938 et 1939 aux rémunérations payées depuis le 1^{er} octobre 1944 sont fixés pour l'exercice 1971 comme suit:

groupe I	11
groupe II	11
groupe III	11

Art. 2. Notre Ministre des Finances et Notre Ministre de la Santé Publique sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Château de Berg, le 23 décembre 1970
Jean

Le Ministre des Finances,
Pierre Werner

Pour le Ministre de la Santé Publique,
Le Ministre du Travail
et de la Sécurité Sociale,
Jean Dupong

Règlement grand-ducal 24 décembre 1970 fixant les modalités d'octroi de la prime d'épargne de premier établissement prévue à l'article 9 de la loi du 29 juillet 1968 ayant pour objet l'amélioration structurelle des entreprises du commerce et de l'artisanat.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu l'article 9 de la loi du 29 juillet 1968 ayant pour objet l'amélioration structurelle des entreprises du commerce et de l'artisanat;

Vu l'avis de la chambre des métiers et de la chambre de commerce;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre ministre des classes moyennes et de Notre ministre des finances et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Les personnes physiques s'établissant pour la première fois en qualité d'indépendant dans une branche artisanale ou commerciale peuvent bénéficier d'une prime; celle-ci ne pourra dépasser ni dix pour-cent des frais de premier établissement, ni le montant de cinquante mille francs.

Art. 2. En vue de l'octroi de la prime visée à l'article 1^{er}, le requérant doit:

- a) justifier d'un effort sérieux d'épargne auprès d'un institut de crédit et d'épargne agréé par le ministre des finances en vue de son établissement;
- b) s'établir dans une des professions à fixer par arrêté ministériel;
- c) ne pas avoir dépassé l'âge de trente-cinq ans révolus au moment de son premier établissement.

Art. 3. Les demandes en obtention de la prime doivent parvenir au ministère des classes moyennes dans les douze mois qui suivent l'établissement effectif.

Les requêtes portant sur les primes à accorder pour l'exercice 1970 peuvent être présentées jusqu'au 28 février 1971.

Art. 4. Notre ministre des classes moyennes et Notre ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Château de Berg, le 24 décembre 1970
Jean

Le Ministre des Classes Moyennes,

Marcel Mart

Le Ministre des Finances,

Pierre Werner

Règlement grand-ducal du 24 décembre 1970 modifiant la liste des marchandises soumises à licence à l'importation des Pays-Bas.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu la loi du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises, modifiée par les lois du 19 juin 1965 et du 27 juin 1969;

Vu le règlement grand-ducal du 17 août 1963 concernant les conditions générales d'octroi et d'utilisation des licences, complété par le règlement grand-ducal du 9 septembre 1963;

Vu le règlement grand-ducal du 16 décembre 1969 soumettant à licence l'importation de certaines marchandises;

Vu le règlement grand-ducal du 22 octobre 1970 modifiant l'article 5 du règlement grand-ducal du 16 décembre 1969 susvisé;

Vu l'avis de la Commission Administrative belgo-luxembourgeoise;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur, de Notre Ministre de l'Agriculture et de la Viticulture et de Notre Ministre de l'Economie Nationale et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Les postes ci-après sont retirés de la liste II (Marchandises soumises à licence à l'importation des Pays-Bas) annexée au règlement grand-ducal du 22 octobre 1970 modifiant l'article 5 du règlement grand-ducal du 16 décembre 1969 soumettant à licence l'importation de certaines marchandises.

N° statistique	N° du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
040 103 à 040 120	04.01	Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés.
040 200 à 040 280	04.02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés.
040 310 } 040 390 }	04.03	Beurre.
120 500	12.05	Racines de chicorée, fraîches ou séchées, même coupées, non torréfiées.
120 600	12.06	Houblon (cônes et lupuline).
270 100 } 270 120 }	27.01	Houilles, briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille.
270 200 } 270 210 }	27.02	Lignite et agglomérés de lignites.
ex 270 410	27.04 A II	Cokes et semi-cokes de houille, autres que ceux destinés à la fabrication d'électrodes.
271 000 à 271 015	27.10 A	Huiles légères de pétrole ou de minéraux bitumineux.
271 020 à 271 035	27.10 B	Huiles moyennes de pétrole ou de minéraux bitumineux.
271 040 à 271 055	27.10 C I	Gasoil.
271 060 à 271 075	27.10 C II	Fuel-oils.

Art. 2. Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur, Notre Ministre de l'Agriculture et de la Viticulture et Notre Ministre de l'Economie Nationale sont chargés de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Château de Berg, le 24 décembre 1970

Jean

*Le Ministre des Affaires Etrangères et
du Commerce Extérieur,*

Gaston Thorn

*Le Ministre de l'Agriculture et de la
Viticulture,*

Jean-Pierre Buchler

Le Ministre de l'Economie Nationale,

Marcel Mart

Règlement grand-ducal du 24 décembre 1970 modifiant la liste des marchandises soumises à licence à l'exportation vers les Pays-Bas.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu la loi du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises modifiée par les lois du 19 juin 1965 et du 27 juin 1969;

Vu le règlement grand-ducal du 17 août 1963 concernant les conditions générales d'octroi et d'utilisation des licences, complété par le règlement grand-ducal du 9 septembre 1963;

Vu le règlement grand-ducal du 16 décembre 1969 soumettant à licence l'exportation de certaines marchandises;

Vu le règlement grand-ducal du 22 octobre 1970 modifiant l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 25 mai 1970 modifiant le règlement du 16 décembre 1969 susvisé;

Vu l'avis de la Commission Administrative belgo-luxembourgeoise;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur, de Notre Ministre de l'Agriculture et de la Viticulture et de Notre Ministre de l'Economie Nationale et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er} Les postes ci-après sont retirés de la « Liste des marchandises soumises à licence à l'exportation vers les Pays-Bas », annexée au règlement grand-ducal du 22 octobre 1970 modifiant l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 25 mai 1970 modifiant le règlement grand-ducal du 16 décembre 1969 soumettant à licence l'exportation de certaines marchandises.

N° statistique	N° du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
040 110	04.01 B	Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés, autres, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 6%.
040 200 à 040 280	04.02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés.
040 310 / 040 390 {	04.03	Beurre.
070 102 / 070 103 {	07.01 A II	Pommes de terre de primeurs, à l'état frais ou réfrigéré.
ex 180 690	ex 18.06 D	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao, autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 40%.
	ex 21.07 F	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs, autres:
ex 210 740 } ex 210 750 } ex 210 790 }	ex VI à IX	d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 40%.
270 100 / 270 120 {	27.01	Houilles, briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille.

Art. 2. Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur, Notre Ministre de l'Agriculture et de la Viticulture et Notre Ministre de l'Economie Nationale sont chargés de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Château de Berg, le 24 décembre 1970

Jean

Le Ministre des Affaires Etrangères
et du Commerce Extérieur,

Gaston Thorn

Le Ministre de l'Agriculture et de la
Viticulture,

Jean-Pierre Buchler

Le Ministre de l'Economie Nationale,

Marcel Mart

Règlement ministériel du 28 décembre 1970 pris en exécution de l'article 2 du règlement grand-ducal du 24 décembre 1970 fixant les modalités d'octroi de la prime d'épargne de premier établissement prévue à l'article 9 de la loi du 29 juillet 1968 ayant pour objet l'amélioration structurelle des entreprises du commerce et de l'artisanat.

*Le Ministre des Classes Moyennes,
Le Ministre des Finances,*

Vu l'article 9 de la loi du 29 juillet 1968 ayant pour objet l'amélioration structurelle des entreprises du commerce et de l'artisanat;

Vu l'article 2 du règlement grand-ducal du 24 décembre 1970 fixant les modalités d'octroi de la prime d'épargne de premier établissement prévue à l'article 9 de la loi précitée;

Arrêtent:

Art. 1^{er}. La prime visée à l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 24 décembre 1970 est accordée aux commerçants qui s'établissent dans l'une des branches spécialisées, désignées ci-après:

- aliments pour bétail
- articles d'ameublement
- articles pour bébés
- articles pour boucheries
- articles de confiserie
- articles de massage
- articles pour ouvrages à main
- articles de pédicure
- articles de peinture
- chaudières
- chaussures
- chemiserie
- combustibles
- corsets
- crèmerie
- fleurs, semences
- fruits et légumes
- ganterie
- lingerie
- machines agricoles
- machines-outils
- mercerie-bonneterie
- monuments funéraires
- quincaillerie
- tissus

Art. 2. La même prime est accordée aux artisans qui s'établissent dans l'une des professions désignées ci-après:

- bandagiste
- bobineur

boucher-charcutier
boulangier-pâtissier
brodeur(se)
carrossier
charpentier
chaudronnier
cordonnier-bottier
cordonnier-orthopédiste
cordonnier-réparateur
corsetière
couturier(ère)
couvreur
électricien d'autos
électricien de radios et de télévisions
électricien en basse tension
électro-installateur
électro-mécanicien
fabricant et réparateur de radiateurs d'autos
ferblantier
forgeron
forgeron-mécanicien de tracteurs agricoles
frigoriste
galvaniseur
imprimeur
maçon
marbrier
mécanicien-ajusteur
mécanicien d'autos
mécanicien de machines agricoles
mécanicien-orthopédiste
mécanicien de précision
menuisier en bâtiment
menuisier-ébéniste
outilleur
parqueteur
pâtissier-confiseur-glacier
peintre-décorateur
peintre de véhicules
plafonneur-façadier
relieur-cartonnier
sculpteur sur pierres
sellier-tapissier
serrurier
tailleur pour messieurs
tailleur de pierres
tapissier-décorateur
tôlier-débosselleur

tourneur sur fer
traiteur
vitrier
vitrier d'art

Art. 3. Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 28 décembre 1970

Le Ministre des Classes Moyennes,
Marcel Mart
Le Ministre des Finances,
Pierre Werner

Règlement grand-ducal du 29 décembre 1970 relatif à l'application de la taxe sur la valeur ajoutée aux affaires en cours au 1^{er} janvier 1971 et pris en exécution de l'article 6 de la loi du 29 décembre 1970 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1971.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu l'article 6 de la loi du 29 décembre 1970 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1971;

Vu la loi du 5 août 1969 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le niveau des taux applicables aux affaires en cours au premier janvier 1971 est déterminé par référence aux règles qui sont établies par les articles 21 et 22 de la loi du 5 août 1969 concernant la taxe sur la valeur ajoutée et qui fixent le moment où le fait générateur de la taxe a lieu pour les livraisons de biens, pour les prestations de services et pour les importations de biens.

La date de la commande d'un bien ou d'un service reste sans influence sur le niveau des taux à appliquer.

Art. 2. Sont considérées comme affaires en cours au premier janvier 1971.

- a) les opérations imposables réalisées avant le premier janvier 1971, lorsqu'elles donnent lieu soit à une facturation totale ou partielle soit à un paiement total ou partiel après le 31 décembre 1970;
- b) les opérations imposables réalisées après le 31 décembre 1970, lorsqu'elles ont donné lieu soit à une facturation totale ou partielle soit à un paiement total ou partiel avant le premier janvier 1971.

Art. 3. La livraison d'un bien est réalisée au moment où le pouvoir de disposer du bien faisant l'objet du marché est transféré du fournisseur à l'acquéreur. Lorsque le marché a pour objet plusieurs biens, qui d'après leur nature sont susceptibles d'être livrés séparément, il peut être décomposé en plusieurs livraisons partielles.

Les livraisons de biens au sens de l'article 13 de ladite loi du 5 août 1969 sont réalisées au moment où respectivement le prélèvement et l'affectation des biens a lieu.

La prestation d'un service est réalisée au moment où le service faisant l'objet du marché est achevé. Lorsque le marché a pour objet un ou plusieurs services, qui d'après leur nature sont divisibles ou sont susceptibles d'être livrés séparément, il peut être décomposé en plusieurs prestations partielles.

La prestation de services au sens de l'article 16 de ladite loi du 5 août 1969 est réalisée au moment où l'utilisation du bien a lieu.

L'importation d'un bien est réalisée au moment où le bien entre à l'intérieur du pays.

Art. 4. Le moment de l'exigibilité de la taxe due sur les affaires en cours au premier janvier 1971 est déterminé conformément aux règles qui sont établies par les articles 23 à 25 de ladite loi du 5 août 1969 et par les mesures d'exécution prises sur la base de ces articles.

Art. 5. Par dérogation aux dispositions de l'article 92 de ladite loi du 5 août 1969, combinés avec celles des articles 48 et 52 de la même loi, et quel que soit le moment de la facturation, la fraction déductible de la taxe grevant les biens d'investissement est fixée pour l'année 1971 :

- a) à cinquante pour-cent, lorsque l'opération est soumise aux taux prévus par le chapitre V de ladite loi du 5 août 1969 et par l'article 2, alinéa (3) de la loi du 24 décembre 1969 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1970;
- b) à soixante-dix pour-cent, lorsque l'opération est soumise aux taux prévus par le chapitre V de ladite loi du 5 août 1969 tels qu'ils ont été modifiés par l'article 6 de la loi du 29 décembre 1970 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1971.

Art. 6. Le niveau de la taxe de cinq pour-cent, prévu à l'article 6, alinéa (5) de la loi du 29 décembre 1970 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1971, n'est applicable aux opérations visées à l'article 58, paragraphe 1 sous b) de ladite loi du 5 août 1969 que lorsqu'elles sont effectuées après le 31 décembre 1970.

Art. 7. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Paindl, le 29 décembre 1970
Jean

Le Ministre des Finances,
Pierre Werner

Réglementation des Tarifs Ferroviaires Nationaux et Internationaux.

Les tarifs ferroviaires nationaux et internationaux ci-après sont mis en vigueur sur le réseau des chemins de fer luxembourgeois par application de l'art. 27 du Cahier des charges de la Société Nationale des CFL, approuvé par la loi du 16 juin 1947, concernant l'approbation de la convention belgo-franco-luxembourgeoise du 17 avril 1946 relative à l'exploitation des chemins de fer luxembourgeois et des conventions annexes.

Rectificatif N° 1 au fascicule 3 de la 3^e partie du TCV (Trafic Luxembourg—Pays.Bas) — 1.11.70.

Rectificatif N° 1 au fascicule contenant les dispositions spéciales du TCV pour le transport d'automobiles accompagnées. — 1.11.70.

Rectificatif N° 6 au fascicule 5 de la 3^e partie du TCV (Trafic Luxembourg—Italie). — 1.11.70.

Rectificatif N° 4 au fascicule I du tarif international pour le transport des voyageurs et des bagages dans les trains Trans-Europ-Express (TEE). — 1.11.70.

Nouvelle édition du tarif international N° 9144 pour le transport d'argile Allemagne—Luxembourg. — 1.11.70.

1^{er} supplément au tarif international N° 1501 pour le transport de coke Allemagne—Luxembourg. — 1.11.70.

Nouvelle édition de chacun des tarifs internationaux en trafic Luxembourg—Belgique et vice versa pour les transports désignés ci-après:

N° 9563 — Chaux,

N° 9569 — Groupages de marchandises,

N° 9577 — Gaz en bouteilles, et

N° 9671 — Poutrelles contrées. — 1.11.70.

Rectificatif N° 1 au fascicule 11 de la 3^e partie du TCV (Trafic Luxembourg—Espagne et Portugal). — 1.11.70.

Rectificatif N° 3 au fascicule 8 de la 3^e partie du TCV (Trafic Luxembourg—Pays Nordiques). — 1.11.70.

Nouvelle édition du fascicule 7 de la 3^e partie du TCV (Trafic Luxembourg—Grande-Bretagne). — 1.11.70.

Rectificatif N° 10 au fascicule 10 de la 3^e partie du TCV (Trafic Luxembourg—Europe Orientale et Proche Asie). — 1.11.70.

Rectificatif N° 1 au fascicule 1 de la 3^e partie du TCV (Trafic Luxembourg—France). — 10.11.70.

13^e supplément au tarif international N° 1503 pour le transport de combustibles solides Allemagne—Luxembourg. — 15.11.70.

4^e supplément au tarif international N° 5102 pour le transport de produits sidérurgiques Luxembourg—Allemagne. — 20.11.70.

Règlements communaux. — Impôt commercial.

Les taux d'imposition fixés pour l'année 1971 par les conseils communaux en matière d'impôt commercial sur les bénéfices et capital d'exploitation suivant le tableau ci-après ont été approuvés par arrêté grand-ducal en date du 17 décembre 1970:

Communes:	Date de la délibération:	Taux multiplicateur:
Bascharage	13.11.1970	250%
Bastendorf	21. 9.1970	210%
Beckerich	6.10.1970	220%
Bertrange	10.11.1970	250%
Bettendorf	15.10.1970	200%
Bou laide	7.11.1970	200%
Bourscheid	17.10.1970	240%
Clemency	9.10.1970	300%
Clervaux	27.10.1970	250%
Consthum	21.10.1970	250%
Differdange	18.11.1970	250%
Dippach	24.11.1970	250%
Eil	8.10.1970	240%
Ermsdorf	17.11.1970	250%
Erpeldange	10.10.1970	210%

Communes:	Date de la délibération:	Taux multiplicateur:
Esch-sur-Alzette	26.10.1970	250%
Esch-sur-Sûre	16.11.1970	150%
Eschweiler	12.11.1970	250%
Feulen	22. 9.1970	200%
Fischbach	10.10.1970	200%
Frisange	28.10.1970	250%
Harlange	8.10.1970	250%
Hobscheid	18. 9.1970	250%
Hoscheid	9.10.1970	250%
Kayl	18.11.1970	200%
Kœrich	13.10.1970	250%
Larochette	13.11.1970	240%
Lintgen	23.10.1970	250%
Lorentzweiler	12.10.1970	250%
Mamer	17.11.1970	250%
Mertzig	7.11.1970	200%
Mondercange	17.11.1970	250%
Munshausen	20.11.1970	250%
Neunhausen	27. 9.1970	250%
Perlé	25.11.1970	275%
Putscheid	18.11.1970	210%
Rédange-sur-Attert	20.11.1970	210%
Saeul	21.10.1970	140%
Sandweiler	13.11.1970	250%
Schieren	23.11.1970	250%
Schuttrange	23.10.1970	240%
Septfontaines	28.10.1970	300%
Steinsel	19.11.1970	230%
Tuntange	29. 9.1970	250%
Useldange	2.11.1970	200%
Vianden	13.11.1970	210%
Vichten	20.10.1970	220%
Wahl	26. 9.1970	300%
Weiler-la-Tour	20.10.1970	250%
Wilwerwiltz	13.11.1970	250%

Règlements communaux. — Impôt foncier.

Les taux d'imposition fixés pour l'année 1971 par les conseils communaux en matière d'impôt foncier suivant le tableau ci-après ont été approuvés par arrêté grand-ducal du 17 décembre 1970:

Communes:	Date de la délibération:	Taux d'imposition:	
		A	B
Bastendorf	21. 9.1970	210%	210%
Bettendorf	15.10.1970	200%	200%
Boulaide	7.11.1970	300%	300%

Communes:	Date de la délibération:	Taux d'imposition:	
		A	B
Bourscheid	17.10.1970	350%	350%
Clervaux	27.10.1970	280%	280%
Consthum	21.10.1970	400%	400%
Eil	8.10.1970	260%	260%
Esch-sur-Sûre	16.11.1970	250%	250%
Eschweiler	12.11.1970	400%	400%
Feulen	22. 9.1970	200%	200%
Hoscheid	9.10.1970	320%	320%
Mertzig	7.11.1970	300%	300%
Neunhausen	27. 9.1970	400%	400%
Perlé	25.11.1970	350%	350%
Vichten	20.10.1970	340%	340%
Weiler-la-Tour	20.10.1970	230%	230%
Wilwerwiltz	13.11.1970	350%	350%

Communes:	Date de la délibération:	Taux d'imposition:			
		A	B ¹	B ³	B ⁴
Beckerich	6.10.1970	250%	335%	250%	120%
Bertrange	10.11.1970	245%	375%	245%	115%
Clemency	9.10.1970	220%	330%	220%	120%
Dippach	24.11.1970	220%	350%	220%	110%
Ermsdorf	17.11.1970	250%	335%	250%	120%
Erpeldange	10.10.1970	240%	350%	240%	125%
Esch-sur-Alzette	26.10.1970	200%	320%	200%	100%
Fischbach	10.10.1970	290%	390%	290%	140%
Frisange	28.10.1970	250%	345%	250%	125%
Harlange	8.10.1970	360%	550%	360%	200%
Heiderscheid	9.11.1970	265%	360%	265%	130%
Hesperange	4.12.1970	210%	300%	210%	90%
Hobscheid	18. 9.1970	265%	390%	265%	135%
Kayl	18.11.1970	140%	230%	140%	80%
Kœrich	13.10.1970	260%	355%	260%	120%
Larochette	13.11.1970	185%	255%	185%	90%
Lintgen	23.10.1970	235%	330%	235%	100%
Lorentzweiler	12.10.1970	295%	400%	295%	145%
Mamer	17.11.1970	300%	450%	300%	150%
Munshausen	20.11.1970	450%	600%	450%	220%
Oberwampach	31.10.1970	350%	520%	350%	180%
Putscheid	18.11.1970	300%	405%	300%	145%
Rédange-sur-Attert	20.11.1970	250%	335%	250%	120%
Saeul	21.10.1970	250%	335%	250%	120%
Schieren	23.11.1970	230%	370%	230%	135%
Schuttrange	23.10.1970	250%	350%	250%	115%
Septfontaines	28.10.1970	250%	375%	250%	125%

Communes:	Date de la délibération:	Taux d'imposition:			
		A	B ¹	B ³	B ⁴
Steinfort	2.12.1970	250%	350%	250%	105%
Steinsel	19.11.1970	235%	330%	235%	120%
Tuntange	29. 9.1970	295%	410%	295%	150%
Useldange	2.11.1970	260%	350%	260%	125%
Vianden	13.11.1970	160%	235%	160%	85%

Règlement communal.

(Les mentions ci-après sont faites en vertu de l'article 4 de l'arrêté royal grand-ducal du 22 octobre 1842 réglant le mode de publication des lois.)

Syndicat des Eaux du Sud. — Tarifs d'eau pour 1971.

Par une délibération du 3 décembre 1970 le Comité du Syndicat des Eaux du Sud a fixé les tarifs d'eau à appliquer en 1971.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 21 décembre 1970.

Convention internationale pour la protection des végétaux, signée à Rome, le 6 décembre 1951. — Adhésion d'Haïti.

(Mémorial 1954, p. 1519 et ss.
Mémorial 1955, p. 317
Mémorial 1970, A, p. 1433)

Il résulte d'une information du Directeur Général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture qu'en date du 20 octobre 1970 Haïti a adhéré à la Convention désignée ci-dessus.

Conformément à l'article XIV, la Convention est entrée en vigueur à l'égard d'Haïti le 6 novembre 1970.

Luxembourg, le 16 décembre 1970

*Le Ministre des Affaires Etrangères
et du Commerce Extérieur,*
Gaston Thorn

Règlement d'application de la loi uniforme Benelux sur les marques de produits.

(La présente publication a lieu en exécution de l'article 1^{er} de la loi du 7 décembre 1966 portant approbation de la Convention Benelux en matière de marques de produits ainsi que des articles 2, alinéa 1^{er}, et 4, alinéa 2, de ladite Convention.)

Le Conseil d'administration du Bureau Benelux des Marques:

Vu les articles 2, alinéa 1^{er}, et 4, alinéa 2, de la Convention Benelux en matière de marques de produits, signée à Bruxelles le 19 mars 1962;

Etablit le présent Règlement d'application de la loi uniforme Benelux sur les marques de produits:

Article 1^{er}

1. Le modèle des formulaires (en format A 4), visés à l'article 1^{er}, par. 2, à l'article 11, par. 2 et à l'article 32 du Règlement d'exécution, concernant le dépôt, le renouvellement de l'enregistrement d'un dépôt et le dépôt avec revendication de l'existence de droits acquis, fait l'objet des annexes du présent règlement.

2. Les formulaires doivent être introduits en cinq exemplaires.

Article 2

1. Les marques verbales doivent être indiquées en majuscules d'imprimerie sur les formulaires, visés à l'article 1^{er}.

2. Les marques, comportant des caractères typographiques particuliers ou un graphisme spécial, ainsi que les marques figuratives, les marques en couleur et les marques qui sont constituées en tout ou en partie, par la forme du produit ou du conditionnement doivent être reproduites en impression noire sur papier blanc et introduites en quinze exemplaires, dont cinq doivent être collés sur les formulaires.

3. Les reproductions, visées au par. 2, doivent convenir pour l'application du procédé offset.

4. Si une ou des couleurs sont revendiquées à titre d'élément distinctif de la marque, vingt reproductions de la marque en couleur doivent en outre être jointes au dépôt.

5. La hauteur et la largeur des reproductions, visées au par. 2, ne peuvent être ni inférieures à quinze millimètres, ni supérieures à dix centimètres. Si la marque comporte plusieurs parties séparées, chacune d'entre elles doit satisfaire aux dimensions susmentionnées. Elles doivent être réunies et collées sur une feuille de papier de format A 4.

6. Les dimensions des reproductions visées au paragraphe 4 ne peuvent dépasser la hauteur et la largeur du format A 4.

Article 3

1. Le modèle des formulaires (en format A 4), visés à l'article 16, par. 2, du Règlement d'exécution, concernant l'enregistrement international, le renouvellement de l'enregistrement international et l'extension territoriale de la protection, fait l'objet des annexes du présent règlement.

Si la demande d'enregistrement international comporte la liste des produits en langue néerlandaise, une traduction en langue française de cette liste doit être jointe.

2. Les formulaires et la traduction doivent être introduits en quatre exemplaires.

Article 4

Sauf s'il en est disposé autrement dans le présent règlement, toute requête, notification ou lettre d'accompagnement, adressée au Bureau Benelux ou aux services des administrations nationales, doit être introduite en double exemplaire.

Article 5

L'accusé de réception de tout document, destiné à être enregistré au registre Benelux ou au registre des enregistrements internationaux tenu par le Bureau International pour la protection de la propriété

industrielle, est fait par le renvoi d'un exemplaire de ce document ou d'un exemplaire de la lettre d'accompagnement, muni du cachet, prévu à l'article 22 du Règlement d'exécution.

Article 6

S'il est fait usage d'un pouvoir général, une copie de ce pouvoir doit être produite lors de toute opération.

Article 7

1. Le Bureau Benelux et les services des administrations nationales sont ouverts au public, en ce qui concerne les opérations affectant la date du dépôt Benelux, du lundi au vendredi de dix heures à midi et de quatorze à seize heures, sauf les jours désignés ci-après: le 1^{er} janvier, le vendredi Saint, le lundi de Pâques, le 30 avril, le 1^{er} mai, l'Ascension, le lundi de la Pentecôte, le 23 juin, le 21 juillet, le 15 août, les 1^{er}, 2, 11 et 15 novembre, les 25 et 26 décembre.

2. Si le Bureau Benelux et les services des administrations nationales sont fermés en outre à d'autres heures ou jours que ceux indiqués ci-avant, communication en sera faite dans le Recueil des Marques Benelux.

Article 8

1. Le paiement des taxes ou des rémunérations, dues en vertu de l'article 28 du Règlement d'exécution, pour les opérations effectuées auprès du Bureau Benelux ou auprès des administrations nationales, peut être réglé d'une des façons suivantes:

- a. par virement ou versement au compte chèques postaux ou au compte bancaire du Bureau Benelux dans le pays où ces opérations sont effectuées;
 - b. par une demande écrite — en double exemplaire — tendant à prélever le montant sur un compte-courant ouvert par le déposant ou par son mandataire auprès du Bureau Benelux. Dans ce cas le titulaire du compte reçoit au moins chaque trimestre une liste récapitulative des paiements et communication du solde de son compte.
2. Le paiement des fascicules du Recueil des Marques Benelux et des abonnements annuels est effectué suivant les modalités prévues au par. 1^{er}.
3. Tout paiement doit indiquer clairement et complètement l'objet du paiement, en détaillant chaque opération s'il y a lieu.
4. Les paiements, visés au par. 1^{er}, doivent être faits préalablement à chaque opération sous réserve des dispositions des articles 3 et 12 du règlement d'exécution. La preuve du paiement doit être produite lors de chaque opération auprès du Bureau Benelux ou auprès des administrations nationales. Comme preuve de paiement sera considéré:
- a. le document, émanant d'un service postal, de l'office des comptes chèques postaux ou de la banque ou une copie du document, d'où il résulte que le virement ou le versement a été fait effectivement;
 - b. la demande écrite tendant à prélever le montant sur le compte-courant auprès du Bureau Benelux, si l'opération est effectuée directement auprès du Bureau Benelux et si le compte-courant est approvisionné à suffisance;
 - c. la preuve du prélèvement du montant sur le compte-courant auprès du Bureau Benelux, ou une copie de ce document, si l'opération est effectuée auprès d'une administration nationale.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la Loi Uniforme.

La Haye, le 27 novembre 1970.

Le Conseil d'Administration:
(suivent les signatures)

introduire en 5 exemplaires
FORMULAIRE POUR LE DEPOT BENELUX D'UNE MARQUE.
(Article 30 de la loi uniforme)

(1) Réf.:

(2) Déposant:

(3) Mandataire:

(4) dépose la marque $\frac{\text{individuelle}}{\text{collective}}$:

(5) pour les produits:

(6) Produits pour lesquels il existe un droit acquis
en Belgique:

aux Pays-Bas:

au Luxembourg:

(7) La nature et le moment des faits, qui ont donné naissance au droit acquis en Belgique:

aux Pays-Bas:

au Luxembourg:

(8) Numéro(s) et date(s) du (de l', des) dépôt(s) belge(s):

enregistrement(s) néerlandais:

dépôt(s) luxembourgeois:

enregistrement(s) international(aux):

(9) La marque a été enregistrée internationalement sous le n° _____ le
 Cet enregistrement se base sur l'enregistrement
 no _____ en Belgique,
 no _____ aux Pays-Bas,
 no _____ au Luxembourg.

(10) demande le renouvellement: Oui / Non (art. 31 de la loi uniforme)

une demande de prélèvement du compte-courant auprès du Bureau
une preuve Benelux des Marques
 joint _____

une preuve de virement au compte chèques postaux du Bureau Bene-
versement compte bancaire lux des Marques a:

(11) Annexes:

taxe de base f/F.

taxe supplémentaire par classe f/F.

Total f/F.

(12) Signature:

introduire en 5 exemplaire
FORMULAIRE POUR LE RENOUELEMENT D'UN
DEPOT BENELUX D'UNE MARQUE.
(Articles 10 et 30 de la loi uniforme)

(1) Réf.:

(2) Titulaire:

(3) Mandataire:

(4) demande de renouvellement de la
marque individuelle no.
collective

(5) pour les produits:

(6) Produits pour lesquels il existait un droit acquis
en Belgique:

aux Pays-Bas:

au Luxembourg:

(7) La nature et le moment des faits, qui ont donné naissance au droit acquis en Belgique:

aux Pays-Bas:

au Luxembourg:

(8) Numéro(s) et date(s) du (de l', des) dépôt(s) belge(s)

enregistrement(s) néerlandais:

dépôt(s) luxembourgeois:

enregistrement(s) international(aux):

(9) date du dépôt Benelux:

(10) joint une demande de prélèvement du compte-courant auprès du Bureau
une preuve Benelux des Marques

une preuve de virement au compte chèques postaux du Bureau Bene-
versement au compte bancaire lux des Marques à:

(11) Annexes:

taxe de base f/F.

taxe supplémentaire par classe f/F.

surtaxe (art. 12 du règlement
d'exécution) f/F.

Total f/F.

(12) Signature:

introduire en 5 exemplaires
 FORMULAIRE POUR LE DEPOT BENELUX D'UNE MARQUE.
 (Article 6 de la loi uniforme)

(1) Réf.:

(2) Déposant:

(3) Mandataire:

(4) dépose la marque $\frac{\text{individuelle}}{\text{collective}}$:

(5) pour les produits:

(6) revendique le droit de priorité, basé sur le dépôt effectué en
 le _____ sous le no _____
 au nom de _____

(7) joint $\frac{\text{une demande}}{\text{une preuve}}$ de prélèvement du compte-courant auprès du Bureau Bene-
 lux des Marques.

une preuve de $\frac{\text{virement}}{\text{versement}}$ au $\frac{\text{compte chèques postaux}}{\text{compte bancaire}}$ du Bureau Bene-
 lux des Marques à:

(8) Annexes:

taxe de base f/F.

taxe supplémentaire par classe f/F.

Total f/F.

(9) Signature:

introduire en 5 exemplaires
**FORMULAIRE POUR LE RENOUELEMENT D'UN
 DEPOT BENELUX D'UNE MARQUE.**
 (Articles 6 et 10 de la loi uniforme)

(1) Réf.:

(2) Titulaire:

(3) Mandataire:

(4) demande le renouvellement de la
 marque individuelle no
collective

(5) pour les produits:

(6) date du dépôt Benelux:

Si un droit de priorité a été invoqué, la date du dépôt sur lequel se base ce droit:

(7) joint une demande de prélèvement du compte-courant auprès du Bureau Bene-
une preuve lux des Marques.

une preuve de virement au compte chèques postaux du Bureau Bene-
versement au compte bancaire lux des Marques à:

(8) Annexes:

taxe de base f/F.

taxe supplémentaire par classe f/F.

surtaxe (art. 12 du règlement
 d'exécution) f/F.

Total f/F.

(9) Signature:

BUREAU BENELUX DES
MARQUES
Bankastraet 149/151
's-GRAVENHAGE

DEMANDE
d'enregistrement international
d'une marque

introduire en 4 exemplaires

Espace réservé au Bureau Benelux
Date de réception:

- a. Nom du déposant: _____ réf.:
- b. Adresse complète: (s'il est fait mention de plus d'une adresse, souligner celle à laquelle les notifications devront être envoyées)

-
- c. Si l'adresse mentionnée sous b est une adresse en dehors du territoire Benelux, compléter celle-ci de:
- i. l'adresse de l'établissement industriel et commercial effectif et sérieux dans le territoire Benelux:
 - ii. à défaut d'un établissement dans un pays de l'Union de Madrid, l'adresse dans le territoire où le déposant a son domicile:
 - iii. à défaut d'un établissement ou d'une adresse dans un pays de l'Union de Madrid, le pays Benelux dont le déposant est ressortissant:

d. Mandataire (nom et adresse):

-
- e. Enregistrement Benelux (le cas échéant, dernier renouvellement): no _____ du _____
- f. Pays et numéro du premier dépôt au sens de l'article 4 de la Convention de Paris, si applicable:

-
- g. Reproduction de la marque: _____
- h. le cas échéant, description des couleurs: _____
- i. marque à trois dimensions
- k. traduction en langue française ou translittération en caractères latins s'il est question d'une langue ou de caractères insuffisamment connus de l'Ompi:
- l. marque collective
- m. le cas échéant, l'enregistrement(s) international(aux) antérieur(s) (date et no):

_____ marquer d'une croix s'il y a lieu

- n. Produits: (désigner en termes précis et dans l'ordre de la classification internationale; par préférence selon les termes de la liste de la classification internationale)

- o. Le déposant demande que les effets de l'enregistrement international s'étendent aussi aux pays ci-après, qui ont fait usage de la faculté offerte par l'article 3bis de l'Arrangement de Madrid:

- p. Annexes éventuelles

1 cliché: ; 5 reproductions supplémentaires en noir et blanc: 42 reproductions en couleur:

- q. Taxes dues:

taxe Benelux 490 F. ou f. 35,—.

taxes dues à l'OMPI:

francs Suisses

émolument de base pour ans:

émolument supplémentaire (25 FS. par classe de produits en sus de la troisième):

complément d'émolument (25 FS. par pays désigné sous o.):

taxe pour la confection du cliché: _____

Total

Le déposant joint _____
 une demande de prélèvement du compte-courant auprès du Bureau Benelux
 une preuve des Marques

une preuve de virement au compte chèques postaux du Bureau Benelux des
 versement au compte bancaire Marques à:

informe que la taxe due à l'OMPI a été payée directement le _____ par:

prélèvement sur le compte de

virement au compte OMPI/BIRPI (Crédit Suisse, Genève)
 versement

chèque bancaire

virement au compte de chèques postaux no 12-5000 Genève
 versement

le cas échéant nom du donneur d'ordre:

Date:

Signature:

marquer d'une croix s'il y a lieu.

BUREAU BENELUX DES
MARQUES

Bankastraat 149/151
1050 BRUXELLES

DEMANDE
de renouvellement d'un
enregistrement international

introduire en 4 exemplaires

Espace réservé au Bureau Benelux
Date de réception:

- a. Enregistrement pour lequel le renouvellement est demandé: réf.:
(numéro et date)
- b. Dénomination ou description de la marque:
-
- c. Nom du titulaire:
- d. Adresse complète: 1)
-
- c. Mandataire (nom et adresse):
-
- f. Le titulaire demande que les effets de l'enregistrement international s'étendent aussi aux pays ci-après, qui ont fait usage de la faculté offerte par l'article 3bis de l'Arrangement de Madrid:

- g. Taxes dues:
- taxe Benelux 490 F. ou f. 35,—.
- taxes dues à l'OMPI: francs Suisses
- émolument de base (20 ans):
- émolument supplémentaire (25 FS. par classe de produits en sus de la troisième):
- complément d'émolument (25 FS. par pays désigné sous f.):
- surtaxe pour délai de grâce (50% des taxes dues à l'OMPI)

Total

une demande de prélèvement du compte-courant auprès du Bureau Benelux
une preuve des Marques

Le titulaire joint

une preuve de virement au compte chèques postaux du Bureau Benelux des
versement compte bancaire Marques à:

informe que la taxe due à l'OMPI a été payée directement le par:

- prélèvement sur le compte de
- virement
versement au compte OMPI/BIRPI (Crédit Suisse, Genève)
- chèque bancaire
- virement
versement au compte de chèques postaux no 12-5000 Genève
- le cas échéant nom du donneur d'ordre:

- h. Classes de la classification internationale dans lesquelles, de l'avis du titulaire, les produits doivent être rangés:

Date:

Signature:

- 1) Si les indications figurant sous c et d ne correspondent pas à celles qui figurent actuellement au registre international, il faut que le changement intervenu soit notifié préalablement à l'OMPI par l'intermédiaire du Bureau Benelux des Marques.

marquer d'une croix le cas échéant.

BUREAU BENELUX DES
MARQUES
Bankastraat 149/151
's-GRAVENHAGE

DEMANDE
d'extension territorial de la
protection postérieure à l'en-
registrement international
(art. 3ter de l'Arrangement de
Madrid)

introduire en 4 exemplaires

Espace réservé au Bureau Benelux
Date de réception:

réf.:

Le soussigné demande l'extension territorial de la protection de l'enregistrement international ci-après,

<p>Numéro de l'enregistrement international dépôt de base Benelux</p> <p>(établir une demande pour chaque marque)</p>	<p>1. Date de l'enregistrement international:</p> <hr/> <p>2. Nom et adresse a) du titulaire: (si ces indications ne correspondent pas à celles qui figurent au registre international, l'OMPI n'inscrira la demande qu'après régularisation)</p> <p>b) du mandataire:</p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

3. Pays pour lequel ou lesquels l'extension de la protection est demandée:

4. Produits:

l'extension de la protection est demandée:

pour tous les produits figurant au registre international

pour les produits suivants figurant au registre international:

5. Taxes dues:

taxe d'inscription (50 FS.)

F.

complément d'émolument (25 FS. pour chaque pays indiqué ci-dessus)

F.

F.

une demande
une preuve

de prélèvement du compte-courant auprès du Bureau Benelux des Marques

joint

une preuve de virement au compte chèques postaux du Bureau Benelux des Marques à:
versement compte bancaire

informe que la taxe due à l'OMPI a été payée directement le par:

prélèvement sur le compte de

virement

versement au compte OMPI/BIRPI (Crédit Suisse, Genève)

chèque bancaire

virement

versement au compte de chèques postaux no 12-5000 Genève

le cas échéant nom du donneur d'ordre:

Date:

Signature:

marquer d'une croix le cas échéant. _____

Imprimerie de la Cour Victor BUCK, s. à r. l., Luxembourg